

ARRETE N° 2022- 08

Arrêté permanent portant interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil des gens du voyage

La Présidente de la Communauté de Communes des Monts de Gy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L.2212-2, L2214-4 et suivants,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,

Vu le code pénal, notamment l'article 322-4-1,

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage pour la période 2018-2024, signé le 12 juin 2018, par Messieurs le Préfet et Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône,

Vu le pouvoir de police spéciale exercé par la Présidente en matière de stationnement des gens du voyage,

Vu l'approbation du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage approuvé par le conseil communautaire, en date du 2 septembre 2019, modifié le 23 mai 2022,

Considérant qu'une aire permanente d'accueil des gens du voyage, d'une capacité de 8 places, a été créée sur la commune de Gy, chemin du camping, conformément au schéma départemental,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage en dehors de l'aire permanente visée ci-dessus est interdit sur l'ensemble du territoire communautaire.

ARTICLE 2 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 3 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié sous format électronique sur le site de Communes, et sera adressé aux Maires de chaque commune membre. Il sera également affiché sur l'aire d'accueil permanente.

ARTICLE 5 :

La Présidente de la CCMGY, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gy, le 16 Novembre 2022



La Présidente
Nicole MILESI

La Présidente

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat.